

## Arrêté n° 140 ter/2018/ARS du 25 aout 2018

Portant adoption des zones du schéma régional de santé relatives aux laboratoires de biologie médicale

**Le directeur général  
de l'agence régionale de sante de Guyane**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1434-9, R1434-30, R1434-31 et R1434-32 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu** l'avis de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) de la Guyane, le 31 Mai 2018 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Préfet de Région Guyane en date du 10 juillet 2018 ;

### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> :** la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds mentionnés à l'article L.1434-3 du Code de la sante publique, est **délimitée sur un zonage de territoire unique.**
- Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication.
- Article 3 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de cette décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Le Directeur général



## Arrêté n° 140 bis/2018/ ARS du 25 aout 2018

Fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds

**Le directeur général  
de l'agence régionale de sante de Guyane**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1434-9 et R1434-30, R1434-32 ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu** la proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, d'un territoire de zonage unique pour l'ensemble des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- Vu** l'avis de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) de la Guyane, le 31 Mai 2018 ;
- Vu** l'avis de Monsieur Le Préfet de Région Guyane en date du 10 juillet 2018 ;

### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> :** la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds mentionnés à l'article L.1434-3 du Code de la sante publique, est **délimitée sur un zonage de territoire unique.**
- Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication.
- Article 3 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de cette décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Le Directeur général  
  
AGENCE REGIONALE DE SANTE  
de GUYANE  
Jacques CARTIAUX